

Conseil de gestion du 1^{er} octobre 2025

Délibération n°2025-10

Avis sur le renouvellement des concessions de plage - Arcachon

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2025/018 du 18 mars 2025, modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMB_A_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 04 septembre 2025 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, concernant un avis simple du Conseil de gestion sur la demande de renouvellement de la concession de plages de la commune d'Arcachon ;

Considérant :

- les éléments contenus dans le dossier de saisine ;
- le projet de la ville d'Arcachon de préserver la laisse de mer du criblage mécanique ;
- l'impact potentiel du projet sur les habitats du Bassin d'Arcachon ;
- les périmètres et les enjeux du PNMB et des sites N2000 dont il est opérateur ;
- les finalités du Plan de gestion du PNMB ;
- que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion émet à l'unanimité un avis favorable au projet de concession des plages sur la commune d'Arcachon assorti de prescriptions et des recommandations suivantes :

Prescriptions :

1. Inciter les restaurateurs et les commerces de proximité du DPM à exclure l'utilisation de plastiques à usages uniques ;
2. Associer le PNMBa à la réflexion sur des solutions alternatives au criblage mécanique des plages concédés ;
3. Prévoir des réunions intermédiaires tous les 3 ans afin d'évaluer l'intérêt et la suffisance des prescriptions particulières du cahier des charges au regard d'un retour sur l'expérience notamment les bilans des opérations de ramassage et des événements organisés ;

Concernant les événements culturels et sportifs :

1. Utiliser un éclairage nocturne orienté vers le sol ;
2. En cas d'installation de structure ou pour son entretien, utiliser des matériaux exempts de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau et au milieu maritime et terrestre environnant ;
3. En cas de mise en place de balisages, ceux-ci sont à retirer ou à ramasser dans les 24 heures suivant la fin de l'évènement ou de l'intervention.

Recommandations :

1. Supprimer les poubelles de plages situées sur l'emprise du DPM ;
2. Proposer durant la période de la concession, une diminution des périodes et linéaires pour lesquels le criblage mécanique est utilisé ;
3. Intégrer lors des actions de sensibilisation de la mairie, la sensibilisation des usagers à la réduction de l'usage de la crème solaire en faveur des vêtements anti-UV afin de limiter l'impact des crèmes solaires sur la qualité de l'eau ;

Concernant les événements culturels et sportifs :

1. Limiter au maximum les nuisances sonores générées par les équipements ou les accessoires ;
2. Concernant les feux d'artifices, étudier les alternatives d'animations moins impactantes pour la biodiversité et la qualité de l'eau.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion
du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

Cédric PAIN

